



Saint-Symphorien-d'Ozon

Nombre de conseillers : 29

Présents : 24

Pouvoirs : 3

Excusés : 2

Quorum : 15

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DE LA COMMUNE
DE SAINT SYMPHORIEN D'OZON
CONSEIL MUNICIPAL DU 19 SEPTEMBRE 2023

DELIB-2023-53

L'an deux mil vingt-trois, le 19 septembre, 19 heures, le Conseil municipal de la commune de Saint-Symphorien-d'Ozon, dûment convoqué le 13 septembre, s'est réuni, en session ordinaire, à la salle du Conseil municipal sous la présidence de Monsieur Pierre BALLELIO Maire.

Secrétaire de séance : Séverine MORA

MEMBRES PRESENTS :

Pierre BALLELIO - Sylvie CARRE - Jean-Christophe LEGENDRE - Mireille SIMIAN - Yves PLANTIER - Patrizia MAURIN - Ludovic GAGUIN - Séverine MORA - Guy PERRUSSET - Michel MOULIN - René MARTINEZ - Elisabeth TEYSSOT - Marie-Annick FRANÇOIS - Pascale LUCARELLI - Valérie SPYCKERELLE - Nadine BROUTY - Geneviève GLEYNAT - Bruno BARAZZUTTI - Sylvie COLOMBET - Arnaud DELEU - Françoise HAMAÏLI - Grégory AGUS - Jean Loup ODET - Brigitte HILBOLD

POUVOIRS :

Lilian CARRAS qui a donné procuration à Séverine MORA
Laurence BECKERS qui a donné procuration à Françoise HAMAÏLI
Nicolas VERVLIEET qui a donné procuration à Bruno BARAZZUTTI

EXCUSÉS :

René WINTRICH - Christian ROYET

OBJET : **LOGEMENT SOCIAL - OCTROI D'UNE GARANTIE D'EMPRUNT AU BENEFICE D'ALLIADÉ HABITAT POUR L'OPERATION LES SYMPHONIES - SISE 3- 5 RUE DE LA BARBANDIERE**

MM/Traité en commission Aménagement du Territoire, Urbanisme et Patrimoine réunie le 06/09/2023.

La présente garantie est sollicitée dans les conditions fixées ci-dessous.

Vu les articles L 2252-1 et L 2252-2 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article 2305 du Code civil ;

Vu le Contrat de Prêt N° 147327 en annexe signé entre : ALLIADÉ HABITAT ci-après l'emprunteur, et la Caisse des dépôts et consignations ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 2020/09 en date du 04/02/2020 attribuant une subvention communale pour l'opération Les Symphonies sise 3 - 5 rue de la Barbandière ;

Vu le courrier d'Alliade en date du 13/07/2023 demandant une garantie d'emprunt à hauteur de 20 % à la commune de Saint Symphorien d'Ozon ;

Vu que le projet consiste en l'acquisition en état futur d'achèvement (VEFA) de 9 locatifs sociaux, répartis comme suit :

- 3 logements financés par un Prêt Locatif Aidé Insertion - PLAI (2 T2, 1 T3)
- 4 logements financés par un Prêt Locatif à Usage Social - PLUS (2 T2, 2 T4)
- 2 logements financés par un Prêt Locatif Social - PLS (1 T1, 1 T3).

Conformément à la réglementation, Alliade Habitat doit, pour financer cette opération, souscrire aux prêts aidés correspondant. Les collectivités et l'EPCI peuvent se porter garants. En contrepartie, elles peuvent recevoir des réservations de logements, dans la limite de 20% des logements de l'opération.

D'une manière générale, la Commune s'est fixée comme ligne directrice de garantir les emprunts à hauteur de 20 % afin de conserver sa capacité à offrir des garanties d'emprunt au plus grand nombre d'opérations. Pour information, la CCPO peut également se porter garante à hauteur de 20%.

1/2

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en préfecture,
- date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Accusé de réception en préfecture
069-216902916-20230919-DELIB2023-53-DE
Date de télétransmission : 21/09/2023
Date de réception préfecture : 21/09/2023
Date de recours contentieux qui recommencera à

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- ACCORDE sa garantie à hauteur de 20,00 % pour le remboursement d'un Prêt d'un montant total de 862933,00 euros souscrit par l'emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du Contrat de prêt N° 147327 constitué de 5 Ligne(s) du Prêt.

La garantie de la collectivité est accordée à hauteur de la somme en principal de 172 586,60 euros augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de Prêt. Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

La garantie est apportée aux conditions suivantes : La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du Prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité. Sur notification de l'impayé par lettre recommandée de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

- S'ENGAGE pendant toute la durée du Prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du Prêt.

■ Télétransmis en Préfecture
Le 21 septembre 2023

■ Date de mise en ligne sur
le site Internet de la collectivité
le 21 septembre 2023

Le Maire,



Ballesio

Pierre BALLELIO

La secrétaire de séance,

Mora

Séverine MORA

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en préfecture,
- date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

de recours formé contre la présente délibération
Accusé de réception en préfecture
069-216902916-20230919-DELIB2023-53-DE
Date de télétransmission : 21/09/2023
Date de réception préfecture : 21/09/2023